



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 21 août 2020

SOMMAIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SEA

. Arrêté DDTM/SEA/2020234-0001 du 20 août 2020 fixant le ban des vendanges pour le muscat à petits grains B, en vue de la production d'AOC « muscat de Rivesaltes », « Rivesaltes », « Maury », « Grand Roussillon », zone 2

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

. Arrêté DDPP/SCCRF 2020 230-0001 du 17/08/2020 portant composition de la Commission Départementale de Conciliation en matière de baux d'immeuble ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Economie Agricole

Dossier suivi par : Ludovic
SERVANT

☎ : 04.68.38.10.34
☎ : 04.68.38.10.29
✉ : ludovic.servant
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 20 Août 2020

ARRETE PREFECTORAL N° : ddtmsea-2020234-0001
fixant le ban des vendanges pour le Muscat à petits grains
B en vue de la production d'A.O.C. « Muscat de
Rivesaltes », « Rivesaltes », « Maury », « Grand
Roussillon » **Zone 2**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article D 645-6 du code rural et de la pêche maritime relatif à la fixation du ban des vendanges,

Vu les cahiers des charges homologués par décret en date du 01/10/2011 de l'appellation Grand Roussillon ,
du 23/11/2011 de l'appellation Maury, du 30/11/2011 de l'appellation Muscat de Rivesaltes et du
02/05/2011 de l'appellation Rivesaltes,

Vu l'arrêté préfectoral N°PREF/SCPPAT/2020069-0001 portant délégation de signature à Monsieur Cyril
VANROYE, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

Vu la décision du 11mars 2020 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction
Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées Orientales ;

Vu l'avis des Organismes de Défense et de Gestion (ODG) concernés,

Sur proposition de la Déléguée Territoriale de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité,

ARRETE

Article 1 : Le début de la récolte du cépage **Muscat à petits grains B** en vue de la production
d'A.O.C « Muscat de Rivesaltes », « Maury », « Rivesaltes », et « Grand Roussillon » est fixé
impérativement au **21 Août 2020** pour les communes suivantes :

- **ZONE 2** : Argelès-sur-Mer, Bages, Banyuls-dels-Aspres, Banyuls-sur-Mer, Le
Boulou, Brouilla, Canohès, Castelnou, Cerbère, Collioure, Corbère, Corbère-les-
Cabanès, Corneilla-del-Vercol, Elne, Estagel, Fourques, Laroque-des-Albères,

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Latour-Bas-Elne, Latour-de-France, Llupia, Maury, Millas, Montescot, Montesquieu-des-Albères, Montner, Néfiach, Opoul-Périllos, Ortaffa, Palau-del-Vidre, Passa, Planèzes, Pollestres, Ponteilla, Port-Vendres, Rasiguères, Saint-André, Sainte-Colombe-de-la-Commanderie, Saint-Féliu-d'Amont, Saint-Féliu-d'Avall, Saint-Génis-des-Fontaines, Saint-Jean-Lasseille, Le Soler, Sorède, Tautavel, Terrats, Thuir, Toulouges, Tresserre, Trouillas, Villemolaque, Villelongue-dels-Monts, Villeneuve-de-la-Raho, Vingrau.

Article 2 : Les vins issus de raisins provenant du cépage **Muscat à petits grains B** récoltés sur le territoire des communes précédentes **avant le 21 Août 2020 perdent tout droit à l'Appellation**, sauf dérogations conformément au I de l'Article 645-6 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales, Madame la Déléguée Territoriale de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

P/ le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,
Le Chef du Service de l'Economie Agricole,



Didier THOMAS

PRÉFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale
de la Protection des
Populations des
PYRENEES-
ORIENTALES

ARRETE N° *DDPP ISCCRF / 2020 - 230 - 0001*

Portant composition de la Commission Départementale de conciliation en matière de Baux d'Immeubles ou de Locaux à Usage Commercial, Industriel ou Artisanal.

Le préfet,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu l'article L.145-35 du code de commerce relatif aux litiges entre bailleur et locataire pour le renouvellement des baux d'immeuble ou de local à usage commercial, industriel ou artisanal ;

Vu les articles D.145-12 à D.145-19 du code de commerce relatif à la composition de la commission départementale de conciliation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 février 2015 portant la composition de cette assemblée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2017 modifiant l'arrêté préfectoral du 13 février 2015 portant la composition de cette assemblée ;

Vu les désignations des organisations représentatives des locataires et des bailleurs des locaux à usage commercial, industriel et artisanal.

Sur proposition de Madame la Directrice de la Protection des Populations des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE:

Article 1^{er}:

La composition de la commission départementale de conciliation en matière de baux d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal, prévues à l'article L.145-35 du code de commerce est formée d'une unique session, composée comme suit

1 - Personnalités qualifiées :

Titulaire :
Monsieur Pierre GONZALEZ,

Suppléant :
Madame Séverine MOGILKA, juge au Tribunal d'Instance de Perpignan

2 - Représentants des Bailleurs :

- *Chambre Syndicale de la Propriété Immobilière*

Titulaire :
Madame Virginie ENGLER

Suppléant :
Madame Claudine LLAURO

- *Chambre des Métiers et de l'Artisanat* :

Titulaire :
Monsieur Patrick PARDO
Suppléant :
Monsieur Gilles DESAPHY

3 - Représentants des Locataires :

- *Chambre de Commerce et de l'Industrie* :

Titulaire :
Monsieur Franck RAMONATXO

Suppléant :
Monsieur Robert FERRE

- *Chambre des Métiers et de l'Artisanat* :

Titulaire :
Monsieur Stéphane CAMPILLA

Suppléant :
Monsieur Jérôme VILA

Article 2 :

La présidence de la section de la commission départementale de conciliation en matière de baux d'immeuble ou locaux à usage commercial, industriel ou artisanal est assurée par le membre désigné au titre des personnes qualifiées.

Article 3 :

Les membres sont nommés pour une durée de trois ans. Leur mandat est renouvelable.

Article 4 :

Le secrétariat de la commission est assuré par la Direction Départementale de la Protection des Populations.

Article 5 :

L'arrêté du 13 février 2015 modifié par l'arrêté du 4 septembre 2017, est abrogé.

Article 5 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Madame la Directrice Départementale de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 17/08/2020



Le Préfet,

Philippe CHOPIN

Délai et voie de recours contentieux

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Montpellier. Le délai de recours est de deux mois. Ce délai de recours commence à courir à compter du jour où la présente décision a été notifiée.